

THIRD SESSION,
EIGHTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

TROISIÈME SESSION,
DIX-HUITIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 21

PROJET DE LOI 21

AN ACT TO AMEND THE NORTHWEST
TERRITORIES BUSINESS DEVELOPMENT AND
INVESTMENT CORPORATION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
May 29, 2018	May 31, 2018	May 31, 2018	N/A	Mr. Cory Vanthuyne	May 31, 2018	June 1, 2018	June 1, 2018

Margaret Thom
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

Summary

This Bill amends the *Northwest Territories Business Development and Investment Corporation Act* to

- allow the Northwest Territories Business Development and Investment Corporation to use money received by the Corporation in interest in a financial year for the purpose of carrying on the business of the Corporation in the following financial year if certain conditions are met; and
- correct an outdated reference to federal legislation in the definition "business enterprise".

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur la Société d'investissement et de développement des Territoires du Nord-Ouest* aux fins suivantes :

- permettre à la Société d'investissement et de développement des Territoires du Nord-Ouest d'utiliser les sommes reçues en intérêt pendant un exercice afin d'exercer ses activités au cours de l'exercice suivant, si certaines conditions sont respectées;
- corriger une référence désuète à une loi fédérale dans la définition d'«entreprise commerciale».

BILL 21

AN ACT TO AMEND THE NORTHWEST
TERRITORIES BUSINESS DEVELOPMENT
AND INVESTMENT CORPORATION ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Northwest Territories Business Development and Investment Corporation Act* is amended by this Act.

2. Paragraph (e) of the definition "business enterprise" in subsection 1(1) is repealed and the following is substituted:

(e) a corporation incorporated under the *Canada Not-for-profit Corporations Act* and commonly known as a community futures organization, or

3. Paragraph 22(1)(a) is repealed and the following is substituted:

(a) subject to paragraph 28(1)(b.1) and subsection 29.1(4), provide financial assistance to itself or to a subsidiary of the Corporation; or

4. (1) Subsection 28(1) is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) subject to subsection (1.1) and section 29.1, for the purpose of carrying on the business of the Corporation;

(2) The following is adding after subsection 28(1):

(1.1) The Corporation shall not use money advanced out of the Loans and Investments Fund under paragraph (1)(b.1) to provide financial assistance to or make an investment in a business enterprise, including a subsidiary of the Corporation.

PROJET DE LOI 21

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ
D'INVESTISSEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur la Société d'investissement et de développement des Territoires du Nord-Ouest* est modifiée par la présente loi.

2. Le paragraphe 1(1) est modifié par abrogation de l'alinéa e) de la définition d'«entreprise commerciale» et par substitution de ce qui suit :

e) une organisation constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, et communément appelée organisme d'aide au développement des collectivités;

3. Le paragraphe 22(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) La Société ne peut, sur le fonds de prêts et d'investissements :

- a) soit, sous réserve de l'alinéa 28(1)(b.1) et du paragraphe 29.1(4), se consentir une aide financière à elle-même ou à une de ses filiales;
- b) soit réaliser un investissement dans une de ses filiales.

4. (1) Le paragraphe 28(1) est modifié par insertion de ce qui suit après l'alinéa b) :

b.1) sous réserve du paragraphe (1.1) et de l'article 29.1, afin d'exercer ses activités;

(2) La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après le paragraphe 28(1) :

(1.1) La Société ne peut utiliser les avances consenties sur le fonds de prêts et d'investissements en vertu de l'alinéa (1)(b.1) afin d'octroyer une aide financière à une entreprise commerciale, y compris une filiale de la Société, ou de réaliser un investissement dans une entreprise commerciale, y compris une filiale de la Société.

Limitation on
use of money

Restriction
d'utilisation

5. Section 29.1 is renumbered as subsection 29.1(1) and the following is added after that renumbered subsection:

Approval of operating budget

(2) Subject to subsections (3) and (4) and the *Financial Administration Act*, the Minister may approve an operating budget of the Corporation for a financial year that designates a portion of the amount of money received by the Corporation in interest during the previous financial year as money that is available to the Corporation for the purpose of carrying on its business.

Money that may be designated

(3) For the purposes of subsection (2), the only money that may be designated in an operating budget for a financial year as money that is available to the Corporation for the purpose of carrying on its business is the amount of money, if any, that remains at the end of the previous financial year after the following amounts have been deducted from the money received by the Corporation in interest in that previous financial year:

- (a) the total amount of all losses referred to in subsection 29(1) incurred by the Corporation in that previous financial year;
- (b) the total amount of all interest and other charges paid by the Corporation in that previous financial year in respect of loans made to the Corporation.

When designated money may be used

(4) Subject to subsection 29(2), the Corporation may, in a financial year, use, for the purpose of carrying on its business, an amount of money that has been designated as money that is available for that purpose in that financial year in an operating budget approved under subsection (2), if that budget specifies the total of that amount and that the Corporation may use that amount for that purpose.

6. Subsection 30(2) is amended by

- (a) **striking out the period at the end of paragraph (d) and substituting a semi-colon; and**
- (b) **adding the following after that paragraph (d):**
 - (e) the amounts of money that, during the previous financial year, the Corporation
 - (i) received in interest,
 - (ii) incurred as a loss referred to in subsection 29(1), and
 - (iii) paid as interest or other charges in

5. La même loi est modifiée par renumérotation de l'article 29.1 qui devient le paragraphe 29.1(1) et par adjonction, après ce même paragraphe, de ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) et de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre peut approuver un budget de fonctionnement de la Société, pour un exercice, qui désigne une partie des sommes reçues en intérêt par la Société au cours de l'exercice précédent à titre de fonds dont peut disposer la Société afin d'exercer ses activités.

Approbation du budget de fonctionnement

(3) Aux fins du paragraphe (2), la seule somme qui peut être désignée dans un budget de fonctionnement, pour un exercice, à titre de fonds dont peut disposer la Société afin d'exercer ses activités est le solde, s'il en est, à la fin de l'exercice précédent, une fois déduits de la somme reçue en intérêt par la Société au cours de cet exercice précédent les montants suivants :

Sommes pouvant être désignées

- a) le total des pertes visées au paragraphe 29(1) qu'a subies la Société au cours de l'exercice précédent;
- b) le total des intérêts et autres frais qu'a versés la Société au cours de l'exercice précédent relativement aux prêts qui lui ont été consentis.

(4) Sous réserve du paragraphe 29(2), la Société peut, au cours d'un exercice et afin d'exercer ses activités, utiliser un montant qui a été désigné à titre de fonds disponibles à cette fin au cours de cet exercice dans un budget de fonctionnement approuvé en vertu du paragraphe (2), si ce budget précise le total du montant et indique que la Société peut utiliser le montant à cette fin.

Cas d'utilisation des fonds

6. Le paragraphe 30(2) est modifié par :

- a) **suppression du point à la fin de l'alinéa d) et par substitution d'un point-virgule;**
- b) **insertion de ce qui suit après l'alinéa d) :**
 - e) les montants que la Société, au cours de l'exercice précédent :
 - (i) a reçus en intérêt,
 - (ii) a comptés à titre de pertes visées au paragraphe 29(1),
 - (iii) a payés en intérêt ou autres frais

respect of loans made to the Corporation;

- (f) the amount of money designated in an operating budget approved under subsection 29.1(2) as money that is available to the Corporation for the purpose of carrying on its business.

COMMENCEMENT

Coming into force

7. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

relativement aux prêts qui lui ont été consentis;

- f) le montant de la somme désignée dans un budget de fonctionnement approuvé en vertu du paragraphe 29.1(2) à titre de fonds dont peut disposer la Société afin d'exercer ses activités.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en vigueur